

REGLEMENT 1089-2013

Règlement concernant les rejets
d'eau dans les égouts

– VERSION ADMINISTRATIVE

Adopté le : 16 septembre 2013

Les renseignements retrouvés sont fournis à titre indicatif seulement et doivent être utilisés qu'à des fins de consultation. La Municipalité de Saint-Charles-Borromée ne peut être tenue responsable de l'exactitude des données. Il vous appartient de confirmer leur exactitude auprès du service concerné pour toute autre utilisation.



Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	4
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	4
1.	TITRE DU RÈGLEMENT	4
2.	TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT	4
3.	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	4
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
4.	SYSTÈME DE MESURE	4
5.	DÉFINITIONS	4
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
6.	APPLICATION DU RÈGLEMENT	5
7.	INFRACTION ET PÉNALITÉ	6
CHAPITRE 3	NORMES RELATIVES AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS...6	
SECTION 1	APPLICATION.....	6
8.	SÉGRÉGATION DES EAUX	6
9.	CONTRÔLE DES EAUX.....	7
SECTION 2	REJET DANS LES RÉSEAUX.....	7
10.	MATIÈRES NUISIBLES.....	7
11.	FOSSES SEPTIQUES OU PUISARDS	7
12.	RESTRICTION SUR LA NATURE DES EAUX USÉES	7
13.	ANALYSE DES EAUX DÉVERSÉES	8
14.	RESTRICTIONS DES REJETS DANS LES ÉGOUTS SANITAIRES	8
15.	RESTRICTIONS DES REJETS DANS LES ÉGOUTS PLUVIAUX	9
16.	INTERDICTION DE DILUER.....	11
17.	MÉTHODES DE CONTRÔLE ET ANALYSE	11
18.	RÉGULATION DU DÉBIT	11
SECTION 3	ENTRÉE EN VIGUEUR	11
19.	ENTRÉE EN VIGUEUR	11

RÈGLEMENT 1089-2013

Règlement concernant les rejets dans les réseaux d'égouts.

CONSIDÉRANT que les membres du conseil de la municipalité jugent qu'il est opportun d'adopter un nouveau règlement municipal concernant les rejets dans les réseaux d'égouts sur l'ensemble du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire favoriser un développement durable sur l'ensemble de son territoire en tenant compte de la gestion des rejets;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le règlement 453-1987 concernant les rejets dans les réseaux d'égouts;

CONSIDÉRANT le projet de règlement préparé par la firme Les Services exp inc.;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion dudit règlement a été régulièrement donné par M. le conseiller Claude Bélanger à la séance du 26 août 2013;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur la proposition de Claude Bélanger
Appuyée par Robert Groulx
Il est résolu à l'unanimité :**

QUE le règlement 1089-2013 soit adopté et qu'il ordonne, décrète et statut ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement concernant les rejets dans les réseaux d'égouts ».

2. TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Charles-Borromée.

3. ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Tout règlement antérieur relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts ainsi que toute disposition relative au pouvoir de réglementer les rejets dans les réseaux d'égouts dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4. SYSTÈME DE MESURE

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

5. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions suivantes :

Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO)

La quantité d'oxygène utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique durant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C. La détermination s'effectue selon la méthode normalisée (standard) et les résultats s'expriment en milligrammes par litre (mg/l).

Eaux d'égouts

Les eaux usées ou sans eaux pluviales ou d'infiltration.

Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant de précipitations atmosphériques.

Eaux de refroidissement

Eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température d'une substance et/ou d'un équipement, qui ne vient pas en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire, aucun produit fini et qui ne contient aucun additif.

Eaux usées

Eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel et excluant les eaux de surface, les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement à moins que ces eaux soient mélangées aux eaux usées.

Égouts combinés ou unitaires

Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées sanitaires, industrielles et/ou commerciales ainsi que les eaux pluviales et de drainage des terrains.

Égouts pluviaux

Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux provenant de la pluie ou du drainage des terrains.

Égouts sanitaires

Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées, liquides ou déchets entraînés par l'eau, mais n'inclut pas les eaux de toiture ni les eaux non polluées.

Matière en suspension

Toute matière en suspension ou à la surface d'un liquide qui peut être retenue sur un filtre de fibres de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no 934 AH.

Point de contrôle

Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures (pH, débit, température, etc.) aux fins d'application du présent règlement.

Réseau d'égouts

Les conduites d'égouts, les postes de pompage, les postes d'épuration des eaux ainsi que toute autre structure ou équipement nécessaire à la collecte, au transport, au traitement et à la disposition des eaux déversées au réseau d'égouts, propriété de la Municipalité.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**6. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'inspecteur municipal ou l'officier désigné par le conseil est chargé d'appliquer le présent règlement.

7. INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 2 000 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 400,00 \$ et maximale de 4 000 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 NORMES RELATIVES AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS

SECTION 1 APPLICATION

8. SÉGRÉGATION DES EAUX

Dans un territoire pourvu d'un réseau d'égout sanitaire et d'un réseau pluvial, les eaux usées doivent être dirigées au réseau d'égout sanitaire par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées au réseau d'égout pluvial en respectant les conditions de qualité établies à l'article 15 :

- les eaux de surface;
- les eaux pluviales, incluant les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
- les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
- les eaux de refroidissement.

Les eaux de refroidissement et certaines eaux de procédés, dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 15, pourront être déversées aux réseaux d'égouts pluviaux après autorisation écrite du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP).

Aux fins du présent article, les réseaux d'égouts pluviaux peuvent être remplacés, en tout ou en partie, par un fossé de drainage. Dans le cas d'un territoire pourvu de réseaux d'égout sanitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée aux réseaux d'égout sanitaire.

9. CONTRÔLE DES EAUX

Toute conduite qui évacue des eaux de procédés dans un réseau d'égout combiné, sanitaire ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 1 200 mm de diamètre, à la ligne de propriété, afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite évacuant des eaux de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard, à la ligne de propriété, permettant l'échantillonage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

SECTION 2 REJET DANS LES RÉSEAUX

10. MATIÈRES NUISIBLES

Il est interdit de jeter ou d'introduire dans les réseaux d'égouts, des matières susceptibles par leur nature ou leur forme de nuire au bon fonctionnement des réseaux d'égouts et au traitement donné par l'usine d'épuration.

11. FOSSES SEPTIQUES OU PUISARDS

Aucun propriétaire ou occupant d'un bâtiment situé le long des rues ou parties de rues où des conduites d'égouts sanitaires ont été installées, ne peut avoir une fosse septique ou puisard attenant au bâtiment principal ou à ses dépendances. Tout propriétaire ou occupant de bâtiment le long de rues ou parties de rues où passent des conduites d'égouts sanitaires doit raccorder sa tuyauterie au réseau d'égouts sanitaires. Les fosses septiques ou puisards doivent alors être vidés et remplis de terre par le propriétaire.

Nonobstant le paragraphe précédent, pour les bâtiments existants lors de l'ajout d'un réseau d'égout sanitaire sur une rue existante, le propriétaire ou l'occupant du bâtiment situé en front de ladite rue peut conserver l'installation septique existante. Toutefois, advenant la nécessité de remplacer une composante ou la totalité de l'installation septique, cette dernière devra être désaffectée et la tuyauterie devra être raccordée au réseau d'égouts sanitaires.

12. RESTRICTION SUR LA NATURE DES EAUX USÉES

Nul ne peut déverser dans les réseaux d'égouts sanitaires, pluviaux ou dans un fossé des eaux usées contenant des matières à des concentrations telles qu'elles pourraient nuire à la bonne opération du réseau d'égouts et du poste d'épuration des eaux, obstruer les conduites d'égouts, ou créer des conditions dangereuses de nature à affecter la santé, la sécurité des personnes, des animaux et la propriété.

13. ANALYSE DES EAUX DÉVERSÉES

L'inspecteur municipal ou l'officier désigné par le conseil peut en tout temps faire effectuer l'échantillonnage et les analyses nécessaires pour assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

14. RESTRICTIONS DES REJETS DANS LES ÉGOUTS SANITAIRES

Il est interdit en tout temps de déverser dans le réseau d'égouts sanitaires les matières ci-après énumérées :

- a) des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 80 °C;
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution.

Le déversement d'eaux usées ayant un pH hors normes pour une période ne dépassant pas deux heures et qui n'a pas d'impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur, ne requiert pas que la Municipalité en soit avertie par écrit. Par contre, tout déversement de pH s'effectuant sur une plus longue période, soit plus de deux heures, doit être signalé par écrit à la Municipalité dans les plus brefs délais. En outre, tout relevé de situations dépassant la norme de pH doit être conservé et fourni par écrit, sur demande de la Municipalité. Cette dispense de fournir des notes écrites ne dégage nullement des obligations et responsabilités qui découlent du présent règlement;

- c) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;

- h) des liquides contenant des matières ou concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
- Composés phénoliques 1 mg/l
 - Cyanures totaux (exprimés en HCN) 2 mg/l
 - Sulfures totaux (exprimés en H₂S) 5 mg/l
 - Cuivre total 5 mg/l
 - Cadmium total 2 mg/l
 - Chrome total 5 mg/l
 - Nickel total 5 mg/l
 - Mercure total 0,05 mg/l
 - Zinc total 10 mg/l
 - Plomb total 2 mg/l
 - Arsenic total 1 mg/l
 - Phosphore total 100 mg/l
- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées au paragraphe h) du présent article, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelques endroits que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c), f), g) et h) du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

15. RESTRICTIONS DES REJETS DANS LES ÉGOUTS PLUVIAUX

L'article 14 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes c), f), g), h) et i).

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux :

- a) des liquides, dont la teneur en matière en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) des liquides, dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DB05) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 5 unités après avoir ajouté quatre parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
- Composés phénoliques 0,02 mg/l
 - Cyanures totaux (exprimés en HCN) 0,1 mg/l
 - Sulfures totaux (exprimés en H₂S) 2 mg/l
 - Cuivre total 1 mg/l
 - Cadmium total 0,1 mg/l
 - Chrome total 1 mg/l
 - Nickel total 1 mg/l
 - Mercure total 0,001 mg/l
 - Zinc total 1 mg/l
 - Plomb total 0,1 mg/l
 - Arsenic total 1 mg/l
 - Phosphore total 1 mg/l
 - Fer total 17 mg/l
 - Sulfates (exprimées en SO₄) 1 500 mg/l
 - Chlorures (exprimées en Cl) 1 500 mg/l
- e) Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huile et de graisse d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) Des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution.
- g) Toute matière mentionnée aux paragraphes c), f) et g) de l'article 14, toute matière mentionnée au paragraphe d) du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;

Les normes énoncées aux paragraphes a), b), c) et f) du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, pourvu que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

16. INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à des eaux de procédés constitue une dilution au sens du présent article.

17. MÉTHODES DE CONTRÔLE ET ANALYSE

Les échantillons utilisés aux fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans l'édition en vigueur de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water or Wastewater » publié conjointement par « American Public Health Association », « American Water Works Association » et « Water Pollution Control Federation ».

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

18. RÉGULATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur 24 heures.

Le déversement d'égouts dont la teneur excède les limites du présent règlement peut être accepté aux réseaux d'égouts municipaux à la suite d'un protocole d'accord entre la Municipalité et le client concerné. Ce protocole d'accord prévoira les volumes des eaux usées et leur charge de pollution.

SECTION 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.